



Augmentation de la CSG sur certaines plus-values mobilières réalisées en 2017 : une opportunité de contester par voie de réclamation

Mars 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et produits de placement pour le porter de 15,5% à 17,2%, par une hausse de la CSG.

Cette augmentation s'est appliquée rétroactivement aux revenus réalisés en 2017 pour lesquels les prélèvements sociaux avaient été recouverts en 2018. Il en a été ainsi des revenus fonciers, des gains de stock-options et actions gratuites ou encore des plus-values mobilières.

Les revenus perçus en 2017 mais ayant fait l'objet d'une déduction des prélèvements sociaux au moment du versement (intérêts, dividendes, plus-values immobilières) n'étaient pas concernés par la hausse.

En revanche, pour les revenus perçus en 2017 sans avoir supporté les prélèvements sociaux en 2017 (revenus fonciers, plus-values mobilières), les prélèvements sociaux se sont appliqués au nouveau **taux de 17,2% au lieu du taux de 15,5% qui s'appliquait en 2017 sur les autres revenus.**

Cela s'appelle la petite rétroactivité fiscale.

Cela n'est pas nouveau. La loi de finances

rectificative pour 2011 avait également augmenté de 1,2 points le taux du prélèvement social, soit un taux passant de 12,3% à 13,5%. La loi de finances rectificative pour 2012 avait également augmenté de 2 points le taux du prélèvement social, faisant passer le taux global des prélèvements sociaux de 13,5% à 15,5%.

Une telle rétroactivité s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle **le fait générateur de l'impôt est réputé fixé au dernier jour de l'année civile de réalisation ou de mise à disposition des revenus, soit au 31 décembre.** Un changement de la loi fiscale publié au JO antérieurement au 31 décembre (ou au plus tard à cette date) ne peut donc pas être valablement contesté sur le terrain de la rétroactivité.

Le Conseil constitutionnel s'oppose en revanche à des lois qui, **sans motif d'intérêt général suffisant, remettraient en cause le caractère libérateur d'une imposition.**

Or, Le Conseil d'Etat a eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de confirmer que le fait générateur de l'impôt sur les plus-values intervient à la date du transfert de propriété des titres, c'est-à-dire au moment de la cession et non au 31 décembre comme les autres revenus mobiliers.

Les contribuables ayant réalisé une plus-value sur cession de titres en 2017 pouvaient donc légitimement considérer qu'à la date de cette cession, le coût fiscal et social de leur opération était fixé.

Le législateur semble donc être sorti du cadre de la petite rétroactivité fiscale.

Les plus-values mobilières et les plus-values professionnelles réalisées en 2017 sont concernées par la hausse de la CSG alors que les plus-values sous le régime du report d'imposition sont restés soumis au taux de 15,5% !

La hausse de la CSG prévue par la loi ne semble donc pas pouvoir s'appliquer aux plus-values réalisées avant le 31 décembre 2017, date de publication de la loi au Journal officiel. D'autant

qu'aucun motif d'intérêt général suffisant ne permet de justifier la hausse rétroactive de la CSG applicable aux plus-values mobilières réalisées en 2017.

Les contribuables qui se sont acquittés des prélèvements sociaux au taux de 17,2%, sur les plus-values mobilières peuvent donc déposer une réclamation contentieuse pour obtenir la restitution de la hausse de 1,7 points de la CSG.

A noter que dans l'attente d'une décision du Conseil Constitutionnel, il peut être opportun de déposer rapidement des réclamations car la haute instance pourrait limiter la restitution des sommes prélevées à tort aux seules affaires en cours.

Contacts



Anne Frede

Avocat – *Managing Partner*
E : afrede@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 11



Edouard de Raimés

Avocat – Senior Manager
E : ederaimes@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 07



Guillaume Richard

Fiscaliste
E : grichard@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 29

Grant Thornton Société d'Avocats 

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 000 collaborateurs.



© 2018 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

